

N° de l'OMP :
N° MINOS : 00:
N° MINUTE : 5

Tribunal de Police de Valenciennes
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du TRENTE JANVIER DEUX MIL DIX-NEUF à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Florence DESBONNEZ-DAVIGNY
Greffier : M. Jeremy GODEFROY
Ministère Public : Mme Lise BESIN

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 16/01/2019 à 14:00.
Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Copie Exécutoire le :

Président : Mme Florence DESBONNEZ-DAVIGNY
Greffier : M. Jeremy GODEFROY
Ministère Public : M. Gilles PLUTOT

A :

Signifié / Notifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A : LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe : M
Dépt : 55
Demeurant :
59300 VALENCIENNES
Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat : Maître REGLEY avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE NE RESPECTANT PAS LES PRESCRIPTIONS
REGLEMENTAIRES DE TRANSPARENCE DES VITRES (Code Natinf : 32050) avec le
véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Laurent été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 02/01/2019 accusé de réception signé le 04/01/2019 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur Laurent T**

Monsieur Lauren prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Laurent est poursuivi pour avoir à TRITH ST LEGER (DEPARTEMENTALE D630) en tout cas sur le territoire national, le 28/03/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE NE RESPECTANT PAS LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES DE TRANSPARENCE DES VITRES avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.316-3 AL.2, AL.3, ART.R.316-3-1 AL.1 C.ROUTE. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 18/10/2016., ART.R.316-3-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur Laurent a bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et de prononcer une **dispense de peine en** application des articles 469-1 du Code de Procédure Pénale et 132-59 du Code Pénal ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement **contradictoire** à l'encontre de Monsieur Laurent prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur Lauren coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LE DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal :

Pour :

CONDUITE D'UN VEHICULE NE RESPECTANT PAS LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES DE TRANSPARENCE DES VITRES (Code Natinf : 32050), fait commis le 28/03/2018, à TRITH ST LEGER (DEPARTEMENTALE D630) ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Le président avise Monsieur Lauren que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.